



République Française

Certifié le caractère exécutoire
à la date du
03 MAI 2011

le directeur de l'environnement

Jacques FOURMY

AMPLIATIONS

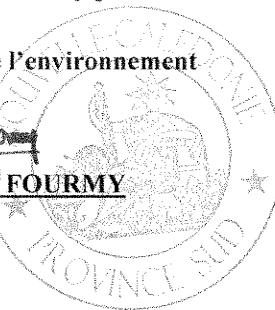
Commissaire délégué	1
DENV (BEI/IIC)	2
Mairie de Nouméa	1
Intéressée	1

PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

N°978-2011/ARR/DENV

du : 18 AVR. 2011



ARRÊTÉ

mettant en demeure la société CSP (Calédonienne de Services Publics) de respecter les prescriptions de l'arrêté n°573-2005/PS du 11 mai 2005 autorisant la commune de Nouméa à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de résidus urbains en zone industrielle de Ducos sur le territoire de la commune de Nouméa

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n°573-2005/PS du 11 mai 2005 autorisant la commune de Nouméa à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de résidus urbains en zone industrielle de Ducos sur le territoire de la commune de Nouméa ;

Vu le rapport n°416-2011/ARR du 16 mars 2011 ;

Considérant que l'inspection des installations classées n'a pas reçu les transmissions des mesures de stabilité du site exigées aux articles 14.2 et 16 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'un glissement de talus a été observé par l'inspection des installations classées le 25 janvier 2011, sur le flanc du centre d'enfouissement technique côté rue Ampère, face au coin Nord Est du dock de transfert du centre de tri, de transit et de valorisation des déchets de Ducos ;

Considérant que l'exploitant n'a pas déclaré cet incident à l'inspection des installations classées, en infraction aux dispositions de l'article 416-3 du code susvisé, et qu'aucune mesure concrète n'a depuis été constatée pour reprendre et consolider la zone concernée, en infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article 14-2 de l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre en demeure l'intéressée de satisfaire aux conditions qui lui sont imposées, conformément à l'article 416-1 de ce code ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

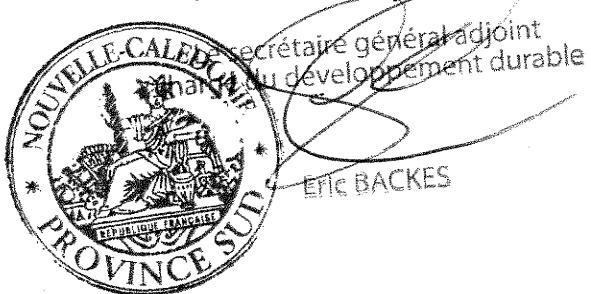
ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société CSP, exploitant le centre d'enfouissement technique de résidus urbains de Ducos, commune de Nouméa, est mise en demeure :

- dans un délai d'un mois, de mettre en œuvre le dispositif de surveillance fixé aux alinéas 2 et suivants de l'article 14.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé ou de transmettre les dispositions alternatives prises, validées par un organisme expert, permettant d'assurer le bon suivi de la stabilité du site ;
- dans un délai de 15 jours, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la stabilité des talus et des digues, conformément aux dispositions de l'article 14-2 de l'arrêté susvisé, et notamment de réaliser les travaux adaptés pour reprendre la partie du talus, côté rue Ampère, face au coin Nord Est du dock de transfert du centre de tri, de transfert et de valorisation de l'installation, sur lequel a été constaté un glissement et le stabiliser de manière pérenne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation,



Pour ampliation,
le directeur de l'environnement

Jacques FOURMY

